

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales d'ABILLY (37)**

n°F02417S0017

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 29 septembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'ABILLY (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Abilly (37) reçue le 2 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2017 ;
  
- Considérant que le projet de zonage présenté consiste à définir les aménagements envisagés sur le réseau d'assainissement pluvial et les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en vue de maîtriser les débits de ruissellement et le risque d'inondation localisé et d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux aquatiques ;
- Considérant que la collectivité a déjà élaboré un diagnostic précis du réseau pluvial existant, et que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement pluvial qui identifie les dysfonctionnements hydrauliques en tenant compte des orientations de développement retenues dans le plan local d'urbanisme actuellement en cours de révision;
- Considérant que le projet de zonage prévoit :
  - d'augmenter la capacité des réseaux grâce à leur extension et leur redimensionnement, pour évacuer au minimum des pluies de fréquence décennale ;
  - de réaliser des ouvrages de rétention avec un débit de fuite maximal limité à trois litres par seconde et par hectare pour une pluie décennale, ce qui est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
    - o d'établir des prescriptions concernant l'infiltration à parcelle pour tout nouvel aménagement générant une imperméabilisation des sols ;
    - o d'établir des recommandations concernant la prise en compte des dimensions paysagères dans la phase travaux, la gestion et l'entretien des ouvrages ;
- Considérant que les solutions proposées sont de nature à réduire les risques de débordement et de pollution des milieux aquatiques ;
- Considérant en outre que le projet n'est pas susceptible d'avoir une influence négative notable sur l'état de conservation des milieux d'intérêt écologique du territoire communal ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le zonage d'assainissement pluvial présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Abilly (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a small dot to its right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**